



Sommaire

En application des articles L.212-6 et R.212-40 du Code de l'Environnement, **le projet de SAGE est soumis à enquête publique** régie par les dispositions des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête publique est composé :

- De la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.
Ces points sont mentionnés dans le document « **A- Cadre juridique** ».
- De la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier, précisée dans le document « **A- Cadre juridique** »
- D'un rapport de présentation (cf. document **B- Rapport de présentation**)
- Du projet de SAGE composé du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement (cf. document **C- Projet de SAGE validé par la CLE**) et des documents cartographiques correspondants (cf. document **D- Documents cartographiques associés au projet de SAGE**).
- De l'évaluation environnementale et son résumé non technique (cf. document **E- Evaluation environnementale et son résumé non technique**) ainsi que l'avis de l'autorité environnementale (cf. document **F- Avis de l'autorité environnementale**).
- Des avis émis sur le projet préalablement à l'ouverture de l'enquête (cf. document **G- Avis des assemblées et synthèse**).
- Du bilan de toute procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, mentionné dans le document « **H- Participation du public** ».